RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anact
agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

Fiche Ressources

3

Niveau de prévention

Partie 5 Mettre en place un dispositif de traitement des VSST

Les contacts internes et externes en cas de VSST

Objectif

Identifier les contacts internes et externes

Dans le cadre de la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail (VSST), **cette fiche a pour objectif de permettre** aux victimes et témoins ainsi qu'**aux référentes et référents** « harcèlement sexuel et agissements sexistes » désignés par le CSE ou l'employeur, **d'identifier vers qui se tourner, ou qui mobiliser en cas de VSST dans l'entreprise.**

Dans le cas d'un signalement de VSST, différents acteurs peuvent être mobilisés.

Acteurs internes

Il est possible de contacter :

- le ou la supérieur hiérarchique,
- les membres du service des ressources humaines,
- le ou la référente harcèlement sexuel et agissements sexistes désigné par le CSE,
- le ou la référent harcèlement sexuel et agissements sexistes désigné par l'employeur,
- l'employeur lui-même,
- les délégués syndicaux et les représentants du personnel,
- les personnes en charge de la prévention,
- le service de santé au travail interne (mécecin, psychologue du travail ou infirmier du travail par exemple),
- le service social (assistante, assistant social) si l'entreprise en est dotée,
- les collègues.

Ce kit a été soutenu et co-financé par le Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

Financé par l'Union européenne

Les personnes effectuant un signalement de bonne foi sont protégées contre le licenciement et les mesures discriminatoires qui pourraient être prises à leur encontre en lien avec ce signalement. Le juge, le défenseur des droits et l'inspecteur du travail sont les garants de ces protections.

Acteurs externes

Les victimes ou témoins qui ne se sentent pas entendues ou n'osent pas parler en interne peuvent s'adresser à des acteurs externes :

- **Numéros gratuits de référence : 3919 « Violences Femmes Info » ou le 08 842 846 37 « 08 Victimes », ou le 116 006 numéro d'aide aux victimes.**

- l'inspection du travail,
- les contrôleurs de sécurité des Carsat
- la représentation territoriale d'une organisation syndicale,
- la médecine du travail (service de prévention et santé au travail -SPST)
- la/le médecin traitant,
- les services sociaux, avec les assistant.e.s de service social présent.e.s en mairie, au conseil départemental ou à la Carsat
- le défenseur des droits (national et départemental),
- la justice :
  - justice pénale : procureur de la République du tribunal judiciaire /police /gendarmerie, du domicile au lieu de travail
  - justice civile : le CPH (conseil de prud'hommes) de votre lieu de travail,
- les associations d'aide aux victimes : les centres d'information et de droits des femmes et des familles (CIDFF) répartis sur le territoire, l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT),
- les maisons de justice.
- le site de l'Inavem (www.france-victimes.fr) pour connaître les associations d'aide aux victimes.

NOTRE CONSEIL

Dans le cadre de leur mission, les référents VSST peuvent recenser les coordonnées des contacts pertinents pour leur territoire afin de simplifier et d'accélérer les démarches en cas de VSST. Ces informations, à afficher au sein de l'entreprise, doivent s'inscrire dans une stratégie globale de prévention des violences sexistes et sexuelles.

Production de l'Anact
septembre 2025

anact.fr

Ce kit a été soutenu et co-financé par le Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

Financé par l'Union européenne